



- PLENIÈRE -

Jugement n° 2021-0001

Audience publique du 20 juillet 2021
Prononcé du 23 août 2021

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD TERRITOIRE

(Territoire de Belfort)

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DELLE

Exercices 2014 à 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de commerce ;

VU l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 modifié de la loi de finances pour 1963 ;

VU les comptes produits par Mme X... en qualité de comptable de la communauté de communes Sud Territoire pour les exercices 2014 à 2017 ;

VU le réquisitoire n° 2019-19 du 14 mai 2019, ensemble le réquisitoire supplétif n° 2020-10 du 18 mai 2020, par lequel le ministère public a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... au titre des exercices 2014 à 2017 ;

VU les courriers en date des 14 juin 2019 et 20 mai 2020 par lesquels lesdits réquisitoires et le nom du magistrat chargé de l'instruction ont été notifiés à Mme X..., comptable, ainsi qu'à M. Y..., président de la communauté de communes Sud Territoire, ordonnateur, dont ils ont accusé réception les 17 juin 2019 puis, respectivement, les 25 et 22 mai 2020 ;

VU la décision du président de la chambre du 15 septembre 2020 désignant M. Fabrice LANDAIS pour instruire l'affaire en remplacement de Mme Valérie RHEIN-TALARD notifiée par courriers du 5 octobre 2020 à Mme X..., comptable, ainsi qu'à M. Y..., président de la communauté de communes Sud Territoire, ordonnateur, qui en ont accusé réception le 6 octobre 2020 ;

VU la réponse aux réquisitoires de M. Y..., président de la communauté de communes Sud Territoire, ordonnateur, par courrier du 12 septembre 2019 enregistré au greffe le 16 septembre 2019 ;

VU les réponses aux réquisitoires de Mme X..., comptable, par courrier du 27 août 2019 enregistré au greffe le 5 septembre 2019, complété par courriels du 2 juin 2020 et du 19 juillet 2021 ;

VU la demande d'information adressée à Mme Z..., comptable du service gestion comptable de Belfort 2 par courriel du 16 mars 2021 dont elle a accusé réception le 8 avril 2021 ;

VU les pièces adressées par Mme Z... par courriels des 9 et 16 avril 2021 ;

Vu les pièces adressées par Mme X... le 19 juillet 2021 ;

VU les courriers du 29 juin 2021 informant Mme X..., comptable, et M. Y..., ordonnateur, de la tenue, le 20 juillet 2021, de l'audience publique dont ils ont accusé réception le 30 juin 2021 ;

VU le rapport n° 2021-044 du 14 juin 2021 de M. Fabrice LANDAIS, président de section assesseur ;

VU les conclusions n° 2021-044 du 29 juin 2021 de la procureure financière près la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté ;

ENSEMBLE les pièces à l'appui ;

ENTENDU lors de l'audience publique du 20 juillet 2021, M. Fabrice LANDAIS, président de section assesseur en son rapport, Mme Valérie BIGOT, procureure financière, en ses conclusions, Mme X..., comptable, et M. Y..., ordonnateur, n'étant ni présents, ni représentés ;

APRÈS AVOIR ENTENDU en délibéré Mme Mélody DESSEIX, première conseillère, réviseure, en ses observations et avoir délibéré hors la présence du rapporteur et de la procureure financière ;

Sur le cadre juridique

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée « *I. - Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (...) de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité, ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.*

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée (...) »

ATTENDU qu'en vertu de l'article 18 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, « *Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé : (...) 4° De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs ; 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ; 6° De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer (...) 11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité ;*

ATTENDU que selon l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, « *3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription ;*

ATTENDU que lorsqu'un comptable public n'a pas recouvré une recette qu'il a prise en charge, le juge des comptes apprécie, d'abord, s'il y a lieu d'engager sa responsabilité ; qu'à ce titre il lui appartient de se prononcer sur le point de savoir si le comptable s'est livré aux différents contrôles qu'il lui incombe d'assurer et s'il a exercé dans des délais appropriés toutes les diligences requises pour le recouvrement de la créance, que lorsque le juge des comptes estime, au terme de cette appréciation, que le comptable a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du recouvrement des recettes, faute d'avoir exercé les diligences et les contrôles requis, le manquement du comptable doit en principe être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ; que, toutefois, lorsqu'il résulte des pièces du dossier, et en particulier des éléments produits par le comptable, qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable audit manquement ; qu'une telle circonstance peut être établie par tous documents, y compris postérieurs au manquement ; que dans le cas où le juge des comptes estime qu'au vu de ces éléments, le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, il peut alors décider, sur le fondement non plus du troisième mais du deuxième alinéa du VI de l'article 60, d'obliger le comptable à s'acquitter d'une somme qu'il arrête en tenant compte des circonstances de l'espèce ;

Sur la première présomption de charge concernant Mme X... au titre de l'exercice 2014

ATTENDU que par les réquisitoires susvisés, le ministère public a estimé que Mme X... était susceptible de voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée au titre de sa gestion au cours de l'exercice 2014, à concurrence de 2 217,16 €, pour avoir laissé se prescrire l'action en recouvrement de deux titres de recettes, n° T-17 R-5 A 65 et T-88 R-29 A 64, émis à l'encontre de M. Z..., imputés au compte 4116, « redevables - contentieux », du budget annexe « eaux », pris en charge respectivement les 18 mars et 21 juillet 2010 et concernant le service de l'eau sur la commune de Thiancourt pour des montants respectifs initiaux de 1 122,20 € et 1 127,16 € auxquels s'ajoutent des frais de poursuite de 33,80 € et 34,00 € et dont les restes à recouvrer au 16 novembre 2018 s'élèvent à 1 056,00 € et 1 161,16 € ;

En ce qui concerne le manquement

⇒ Sur les observations des parties

ATTENDU que, s'agissant de l'action du comptable en matière de recette, Mme X... fait valoir que nonobstant les diligences qu'elle a mises en œuvre, le recouvrement des créances est totalement compromis étant donné la situation d'insolvabilité du débiteur ; que les causes de l'irrecouvrabilité de la créance lui sont extérieures et ont paralysé ses actions ;

ATTENDU que, dans sa réponse du 16 septembre 2019, l'ordonnateur se prévaut également de l'insolvabilité du débiteur ;

ATTENDU que dans ses conclusions, la procureure financière considère que l'insolvabilité du débiteur ne relève pas de circonstances constitutives de la force majeure, et que la comptable publique n'apporte pas la preuve de diligences suffisantes menées en vue du recouvrement de la créance ;

⇒ Sur la responsabilité du comptable

ATTENDU que les deux titres en cause ont respectivement l'objet de lettres de relance des 25 mai et 10 septembre 2010 qui ne sont pas susceptibles d'avoir interrompu le délai de prescription de l'action en recouvrement ; que la comptable n'apporte pas, par la preuve de leur notification au débiteur, que les commandements des 25 juin et 11 octobre 2010 auraient eu cet effet interruptif ;

ATTENDU que dans le cadre de la mise en œuvre de poursuites globales, la comptable a lancé plusieurs oppositions à tiers détenteur (OTD), les 28 novembre 2012, 3 novembre 2016, 25 novembre 2016, 3 février 2017 et 13 mars 2018 ; que si elle justifie de leur réception par les tiers-débiteurs, elle n'établit leur notification concomitante au débiteur, seule de nature à leur conférer un effet interruptif de la prescription de l'action en recouvrement, notamment pour l'OTD du 28 novembre 2012 ;

ATTENDU que dans le cadre de la mise en œuvre de poursuites globales, la comptable a également adressé à M. Z... un courrier en date du 21 octobre 2014 lui indiquant qu'il restait redevable d'une somme de 17 869,65 € ; que par un courrier du 28 octobre 2014, reçu à la trésorerie le 30 octobre 2014, M. Z... a accusé réception de ce courrier ; qu'en tout état de cause, à la date du 28 octobre 2014 la prescription de l'action en recouvrement des deux titres litigieux était acquise à M. Z... depuis, respectivement, les 18 mars 2014 et 21 juillet 2014 ;

ATTENDU toutefois que Mme X... a produit le 19 juillet 2021 un bordereau de situation au 15 juillet 2021, dont il ressort que l'ensemble des titres en attente concernant M. Z... ont été recouvrés le 29 juin 2021 à la suite d'un versement de l'étude notariale en charge de la succession de M. Z... ;

ATTENDU que la procureure financière a considéré à l'audience que la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... au titre de la première charge ne pouvait plus être engagée au motif que les créances avaient été recouvrées ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces produites que les deux titres objet de la première charge ont été recouvrés et qu'il n'y a donc pas lieu d'engager la responsabilité de Mme X... ;

Sur la deuxième présomption de charge concernant Mme X... au titre de l'exercice 2015

ATTENDU que par les réquisitoires susvisés, le ministère public a estimé que Mme X... était susceptible de voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée au titre de sa gestion au cours de l'exercice 2015, à concurrence de 6 155,74 €, pour avoir laissé se prescrire l'action en recouvrement de deux titres de recettes, n° T-3 R3 A-66 et T-412 R-29 A-64, imputés au compte 4116 du budget annexe « eaux », pris en charge respectivement le 14 janvier 2011 et le 11 août 2011 et émis à l'encontre de M. Z... concernant le service de l'eau sur la commune de Thiancourt pour des montants respectifs initialement de 3 872,41 € et 2 104,33 € auxquels s'ajoutent des frais de poursuite de 116,00 € et 63,00 € et dont les restes à recouvrer au 16 novembre 2018 s'élèvent à 3 988,41 € et 2 167,33 € ;

En ce qui concerne le manquement

⇒ Sur les observations des parties

ATTENDU que l'ordonnateur et la comptable font valoir les mêmes observations que sous la charge précédente ;

ATTENDU que dans ses conclusions, la procureure financière considère la prescription de l'action en recouvrement n'ayant pas été acquise au titre des exercices en jugement, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de la comptable publique pour cette charge ;

⇒ Sur la responsabilité du comptable

ATTENDU que, dans le cadre de poursuites globales, Mme X... a adressé à M. Z... un courrier en date du 21 octobre 2014 lui indiquant qu'il restait redevable d'une somme de 17 869,65 € ; que par un courrier du 28 octobre 2014, reçu à la trésorerie le 30 octobre 2014, M. Z... a accusé réception de ce courrier ;

ATTENDU que le bordereau de situation de M. Z... à la date du 21 octobre 2014, édité le 8 avril 2021 totalise une dette de 17 819,43 €, soit un montant légèrement supérieur à celui mentionné dans le courrier du 21 octobre 2014, mais fait apparaître les deux titres objet de la charge qui était implicitement mais nécessairement pris en compte par le courrier du 21 octobre 2014 ; qu'un lien suffisant peut être établi entre les titres objet de la charge et le courrier du 21 octobre 2014 valablement notifié au débiteur ; que dans ces conditions l'expiration du délai de l'action en recouvrement a été reporté au 28 octobre 2018, soit à un exercice postérieur à ceux en jugement ;

ATTENDU au surplus que Mme X... a produit le 19 juillet 2021 un bordereau de situation au 15 juillet 2021, dont il ressort que l'ensemble des titres en attente concernant M. Z... ont été recouvrés le 29 juin 2021 à la suite d'un versement de l'étude notariale en charge de la succession de M. Z... ;

ATTENDU que la procureure financière a considéré à l'audience que la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... au titre de la deuxième charge ne pouvait plus être engagée au motif que les créances avaient été recouvrées ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces produites que les deux titres objet de la deuxième charge ont été recouvrés et qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mme X... ;

Sur la troisième présomption de charge concernant Mme X... au titre de l'exercice 2016

ATTENDU que par les réquisitoires susvisés, le ministère public a estimé que Mme X... était susceptible de voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée au titre de sa gestion au cours de l'exercice 2016, à concurrence de 4 659,69 €, pour avoir laissé se prescrire l'action en recouvrement, d'une part, de deux titres de recettes n^{os} T-2 R-992 A-74 et T-151 R-30 A-69, imputés au compte 4116 du budget annexe « eaux », pris en charge respectivement le 1^{er} février et le 13 juillet 2012, émis à l'encontre de M. Z... concernant le service de l'eau sur la commune de Thiancourt pour des montants respectifs initialement de 941,28 € et 1 460,24 € et dont les restes à recouvrer au 16 novembre 2018 s'élèvent aux mêmes montants et, d'autre part, le titre de recettes n^o T-19 imputé au compte 4116 du budget annexe « assainissement », pris en charge le 23 février 2012, émis à l'encontre de la SARL MAGIC TOUCH concernant le raccordement au réseau d'eaux usées pour un montant initialement de 2 258,17 € et dont le reste à recouvrer au 16 novembre 2018 s'élève au même montant ;

En ce qui concerne le manquement

⇒ Sur les observations des parties

ATTENDU que s'agissant des titres émis à l'encontre de M. Z... la comptable et l'ordonnateur font valoir les mêmes observations que sous la première charge ;

ATTENDU que, s'agissant de la SARL MAGIC TOUCH, la comptable fait valoir, dans le dernier état de ses écritures en date du 19 juillet 2021, que la société ayant été dissoute par jugement du 30 janvier 2013, aucun acte de poursuite ne pouvait plus être effectué après cette date, et que la créance devait être admise en non-valeur ; qu'au surplus dans la mesure où une SCI ALTAN 66 appartenant au gérant de la SARL MAGIC TOUCH et domiciliée à la même adresse, elle a sollicité auprès de la CCST l'annulation du titre initial et son éventuelle réémission au nom de la SCI au motif que la SARL MAGIC TOUCH n'aurait pas été le véritable débiteur ; que, pour sa part, l'ordonnateur fait valoir que la SARL MAGIC TOUCH a fait l'objet d'une procédure collective, ce qui a rendu toute poursuite impossible ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne les titres émis à l'encontre de M. Z... dans ses conclusions, la procureure financière considère que la prescription de l'action en recouvrement n'ayant pas été acquise au titre des exercices en jugement, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de la comptable publique pour cette charge ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne le titre émis à l'encontre de la SARL MAGIC TOUCH dans ses conclusions, la procureure financière considère qu'en l'absence d'acte suspensif ou interruptif de la prescription, celle-ci est acquise depuis le 24 février 2016, et que la comptable publique n'a pas réalisé les diligences suffisantes pour procéder au recouvrement de la créance ;

⇒ Sur la responsabilité du comptable

S'agissant des deux titres émis à l'encontre de M. Z...

ATTENDU que, dans le cadre de poursuites globales, Mme X... a adressé à M. Z... un courrier en date du 21 octobre 2014 lui indiquant qu'il restait redevable d'une somme de 17 869,65 € ; que par un courrier du 28 octobre 2014, reçu à la trésorerie le 30 octobre 2014, M. Z... a accusé réception de ce courrier ;

ATTENDU que le bordereau de situation de M. Z... à la date du 21 octobre 2014, édité le 8 avril 2021 totalise une dette de 17 819,43 €, soit un montant légèrement supérieur à celui mentionné dans le courrier du 21 octobre 2014, mais fait apparaître les deux titres objet de la charge qui était implicitement mais nécessairement pris en compte par le courrier du 21 octobre 2014 ; qu'un lien suffisant peut être établi entre les titres objet de la charge et le courrier du 21 octobre 2014 valablement notifié au débiteur ; que dans ces conditions l'expiration du délai de l'action en recouvrement a été reporté au 28 octobre 2018, soit à un exercice postérieur à ceux en jugement ;

ATTENDU au surplus que Mme X... a produit le 19 juillet 2021 un bordereau de situation au 15 juillet 2021, dont il ressort que l'ensemble des titres en attente concernant M. Z... ont été recouvrés le 29 juin 2021 à la suite d'un versement de l'étude notariale en charge de la succession de M. Z... ;

ATTENDU que la procureure financière a considéré à l'audience que la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... au titre de la troisième charge ne pouvait plus être engagée au motif que les créances avaient été recouvrées ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces produites que les deux titres émis à l'encontre de M. Z... objet de la troisième charge ont été recouvrés et qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mme X... ;

S'agissant du titre émis à l'encontre de la SARL MAGIC TOUCH

ATTENDU que la prise en charge, le 23 février 2012, de ce titre d'un montant de 2 258,17 € ayant pour objet « raccordement au réseau d'eaux usées » a été suivie de l'envoi d'une simple lettre de rappel non susceptible d'interrompre la prescription de recouvrement, elle-même suivie d'une mise en demeure de payer du 10 mai 2012 dont le caractère interruptif n'est pas établi en l'absence de preuve de sa notification à la société débitrice ;

ATTENDU que les annonces publiées dans les bulletins officiels sont réputées connues des comptables publics qui doivent s'organiser pour avoir connaissance des informations juridiques nécessaires à l'exercice de leurs missions ; que l'annonce publiée au BODACC du 30 janvier 2013 mentionne la dissolution anticipée de la SARL MAGIC TOUCH et la nomination d'un liquidateur amiable ; que le liquidateur amiable en application des dispositions de l'article L. 237-24 du code de commerce est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible ; qu'en conséquence la dissolution anticipée de la société n'empêchait pas la comptable publique de poursuivre le recouvrement du titre pris en charge, qu'enfin l'état de poursuites extérieures par voie de saisie produit par la comptable a été signé le 11 mars 2016, soit postérieurement à la date à laquelle la prescription de l'action en recouvrement doit être regardée comme acquise à la société débitrice, soit le 23 février 2016 ; que cette diligence tardive n'a en outre pas été productive ; qu'aucune diligence n'a été mise en œuvre par la comptable entre le 10 mai 2012 et le 11 mars 2016 ;

ATTENDU que l'importante charge de travail et les difficultés rencontrées par Mme X... tenant à la restructuration du poste comptable, aux transferts de compétence en lien avec l'évolution de la carte des EPCI dans un contexte de changements récurrents de personnels ne sont pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité au titre de la force majeure ; que la liquidation de la SARL MAGIC TOUCH, ne l'empêchait nullement d'agir et ne peut pas davantage constituer une circonstance de force majeure ; que, par ailleurs, si la comptable publique a formulé les 27 et 31 août 2012 des réserves sur les exercices 2003 à 2011, au demeurant insuffisamment précises et détaillées, l'action en recouvrement contre le titre litigieux n'était pas en tout état de cause prescrite au moment où ces réserves ont été formulées ;

ATTENDU enfin que Mme X... a produit le 19 juillet 2021, un bordereau de situation au 15 juillet 2021 concernant la SARL MAGIC TOUCH dont il ressort que l'ensemble des titres pris en charge à compter de la gestion 2016 ont été recouvrés, la copie d'un courriel que Mme X... a adressé le 1^{er} juillet 2019 aux services de la communauté de communes en indiquant que le titre émis en 2012 à l'encontre de la SARL MAGIC TOUCH l'avait peut-être été par erreur, deux factures respectivement de 3 472,40 € et 1 020,47 € concernant une autre entreprise domiciliée à la même adresse que la SARL MAGIC TOUCH, qu'ensuite par ce même courriel Mme X... souhaitait également être informée rapidement de la suite donnée à sa demande, et qu'enfin était mentionné de façon manuscrite sur ledit courriel « tout est annulé et tout est refacturé », sans que l'auteur de cette mention ne soit identifié ;

ATTENDU, qu'en l'état les pièces produites par la comptable publique à l'appui de son courriel du 19 juillet 2021 ne permettent pas d'établir une éventuelle erreur quant à l'identité du débiteur ; qu'en effet, les factures produites ne portent pas ni sur le même montant et ni sur des prestations identiques et concernent une autre entreprise ; que par ailleurs, le bordereau de situation actualisé au 15 juillet 2021 ne concerne que les titres pris en charge à compter de la gestion 2016 et ne permet pas d'établir que le titre litigieux pris en charge au cours de la gestion 2012 aurait fait l'objet d'un recouvrement ou d'une annulation, faute de mention précise en ce sens, à une date qui ne peut être déterminée ; que dans ces conditions Mme X... n'a pas apporté la démonstration qu'elle avait effectué des diligences, complètes, adéquates et rapides en vue du recouvrement du titre T19 d'un montant de 2 258,17 €, lequel a été atteint par le jeu de la prescription de recouvrement le 23 février 2016, qu'en conséquence la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... doit être mise en jeu ;

En ce qui concerne le préjudice financier

⇒ Sur les observations des parties

ATTENDU que l'ordonnateur estime que les faits mentionnés au réquisitoire n'ont causé aucun préjudice à la collectivité et que Mme X... fait valoir qu'elle a été empêchée d'agir du fait de la liquidation judiciaire de la SARL MAGIC TOUCH ;

ATTENDU que dans ses conclusions, la procureure financière considère que la créance n'était pas irrécouvrable à la date du manquement, et que la collectivité a de ce fait subi un préjudice financier ;

⇒ Sur l'existence d'un préjudice financier

ATTENDU que le non recouvrement d'une recette qui lui est due constitue un préjudice financier pour la collectivité publique créancière ; que Mme X... ne produit aucun document de nature à établir l'irrécouvrabilité de la créance, notamment du fait de l'insolvabilité de la société débitrice, à la date du manquement ; que l'ouverture d'une procédure de dissolution anticipée avec nomination d'un liquidateur amiable ne préjuge pas de l'impossibilité de désintéresser l'ensemble des créanciers de la SARL MAGIC TOUCH, qu'il y a lieu de regarder le préjudice financier comme établi ;

⇒ Sur le lien de causalité entre le manquement du comptable et le préjudice financier

ATTENDU que l'absence de justification par Mme X... de diligences adéquates, complètes et rapides n'a pas permis de recouvrer la créance de la communauté de communes Sud Territoire à l'égard de la SARL MAGIC TOUCH, ni de préserver ses droits ; que le lien de causalité entre le manquement de la comptable et le préjudice financier subi par la collectivité est ainsi établi ;

⇒ Sur le débet à prononcer

ATTENDU qu'en application des dispositions du 3^{ème} alinéa du VI de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 précité, il y a donc lieu de constituer Mme X... débitrice de la communauté de communes Sud Territoire du montant du préjudice subi par la collectivité, à concurrence de 2 258,17 € ; que conformément au VIII de l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963, ce débet portera intérêt au taux légal à compter du 17 juin 2019, date à laquelle le réquisitoire lui a été notifié ;

Sur la quatrième présomption de charge concernant Mme X... au titre de l'exercice 2017

ATTENDU que par les réquisitoires susvisés, le ministère public a estimé que Mme X... était susceptible de voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée au titre de sa gestion au cours de l'exercice 2017, à concurrence de 11 560,77 €, pour avoir laissé se prescrire l'action en recouvrement du titre de recettes no T-1528041633 imputé au compte 46721, « débiteurs divers - amiable » du budget principal, pris en charge le 15 juillet 2013 et émis à l'encontre de SMACL SOC concernant un ordre de reversement pour un montant de 11 560,77 € et dont le reste à recouvrer au 1^{er} avril 2019 s'élevait au même montant ;

En ce qui concerne le manquement

⇒ Sur les observations des parties

ATTENDU que Mme X... fait valoir que cette somme correspond à un avoir sur les cotisations d'assurance en faveur de la communauté de communes Sud Territoire, qui a été compensé par imputation sur des appels de cotisations successifs, et que la communauté de communes a émis un mandat le 12 juillet 2019 (n°779/2019) pour régulariser cet ordre de versement ;

ATTENDU que l'ordonnateur ne s'est pas exprimé spécifiquement sur cette charge ;

ATTENDU que dans ses conclusions, la procureure financière estime que la caisse de la comptable a été rétablie à la date du 12 juillet 2019 à la suite de la prise en charge d'un mandat de régularisation et qu'il n'y a, par suite, plus lieu à charge ;

⇒ Sur la responsabilité du comptable

ATTENDU que le titre de recettes pris en charge le 15 juillet 2013 d'un montant de 11 560,77 € a pour objet le recouvrement d'un avoir de la communauté de communes Sud Territoire à l'égard de son assureur, la SMACL ; qu'il n'a donné lieu de la part de la comptable qu'à deux diligences, une lettre de relance du 10 mai 2017 non susceptible d'effet interruptif de la prescription de l'action en recouvrement, elle-même suivie d'une mise en demeure de payer du 19 juillet 2017 dont la notification à la société débitrice n'est pas établie et qui était en tout état de cause tardive, dans la mesure où la prescription doit être regardée comme acquise à la société débitrice au 15 juillet 2017 ;

ATTENDU, qu'un tel manquement serait de nature à engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public dans les conditions prévues par l'article 60 susvisé de la loi de finances du 23 février 1963, que toutefois il résulte de l'instruction que la caisse de la comptable a été rétablie à la date du 12 juillet 2019 par l'émission d'un mandat de régularisation pour un montant identique à celui du titre de recettes initial ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de Mme X... au titre de cette charge ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1 : Mme X... est déchargée de sa gestion au titre des exercices 2014, 2015 et 2017.

Article 2 : Au titre l'exercice 2016, Mme X... est constituée débitrice de la communauté de communes Sud Territoire de la somme de 2 258,17 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 17 juin 2019.

Article 3 : Mme X... ne pourra être déchargé de sa gestion au titre de l'exercice 2016 qu'après apurement du débet prononcé à l'article 2 ci-dessus.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, réunie en formation plénière.

M. Thierry FARENC, président de section, président de séance,
M. Vladimir DOLIQUE, premier conseiller,
Mme Mélody DESSEIX, première conseillère, réviseure,
M. Yannick KLEIN, premier conseiller,
Mme Léa LHIOUI-PERRIN, conseillère.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par :

Mireille GREGOIRE, greffière et Thierry FARENC, président de section de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, président de séance.

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté.

Le secrétaire général,

Stéphane PELTIER

Voies et délais de recours

La présente décision juridictionnelle peut être déférée en appel devant la Cour des comptes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (articles L. 242-6 et R. 242-19 à 28 du code des juridictions financières).